

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20231124CM141 -

L'an deux mille vingt trois, le vingt quatre novembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 17 novembre 2023, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Madame GIRARD a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE

Madame VILLOING a donné pouvoir à Monsieur LALANDE

Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Monsieur RUFFIOT-MONNIER

Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Monsieur ROBIN a donné pouvoir à Madame PRIGENT

Absents ou excusés :

Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Timothé LUCIUS

Nombre de conseillers en exercice : 35 Transmis en Préfecture le 01/12/2023

Nombre de conseillers votants : 33 Publication le 01/12/2023

20231124CM141 - organisation de la prise en charge du Compte Personnel de Formation

Les agents bénéficient d'un crédit annuel d'heures de formation professionnelle, appelé Compte Personnel de Formation (CPF). Ainsi, tout agent peut demander à bénéficier d'une formation avec prise en charge des frais pédagogiques.

L'utilisation du Compte Personnel de Formation peut porter sur toute action de formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un projet d'évolution professionnelle, ainsi que les actions de préparation aux concours et examens et éventuellement du temps de préparation personnelle.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-après, de déterminer par délibération les modalités de prise en charge du Compte Personnel de Formation, notamment son plafond.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 422-8 à L 422-19,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1997 du 30 décembre 2016 relatif au compte personnel de formation des salariés de droit privé employés dans les collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, notamment son article 9,

Vu le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,

Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique RFFF1713973C du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 22 novembre 2023,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- que les demandes effectuées dans le cadre du Compte Personnel de Formation (CPF) soient examinées par l'autorité territoriale selon le dispositif suivant :

- Dans un délai de deux mois, à réception de la formalisation de la demande effectuée via le formulaire ad hoc à l'issue de l'entretien professionnel,*
- en priorisant les actions suivantes :*
 - Formation dans le cadre d'une reconversion professionnelle subie confirmée par le médecin de prévention*
 - Formation à une seconde carrière en prévention d'inaptitude d'agent occupant des métiers à forte pénibilité*

Étant précisé que ces formations ne sont pas hiérarchisées les unes par rapport aux autres.

- que l'autorité territoriale ne puisse s'opposer, qu'en raison de nécessités de service, à une demande de formation relevant du socle de connaissances et de compétences, sollicitée par un agent de catégorie C n'ayant pas de diplôme professionnel de niveau V ou de diplôme de niveau supérieur, seul un report du suivi de cette formation sur l'année suivante est autorisé,

- que l'enveloppe allouée par année civile pour les actions de formation au titre du CPF ne dépasse pas 10% du budget total de la formation, à l'exception des formations relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L.6121-2 du code du travail, qui pourront donner lieu à une prise en charge intégrale,

- que la collectivité prenne en charge les frais pédagogiques, les frais de déplacement et de nuitée dans la limite du 1/3 de l'enveloppe allouée au titre du CPF,

- qu'en cas de constat d'absence de suivi de tout ou partie de la formation sans motif valable, l'agent devra rembourser les frais avancés par la collectivité,

- *d'inscrire au budget les crédits correspondants,*
- *que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année,*
- *de charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2024.*

Pour extrait conforme